



**Notice au rapport relative aux arrêts n° 233 & 235
du 25 mars 2026
Pourvois n° 24-21.422 & 24-21.790 – Première chambre civile**

Faut-il en matière internationale apporter un tempérament au principe de licéité des clauses attributives de juridiction lorsque l'un des cocontractants est un consommateur ?

Telle était la question posée à la Cour de cassation dans le cadre de ces deux litiges opposant une banque libanaise à des ressortissants franco-libanais résidant pour l'un des pourvois au Portugal et, pour l'autre, en France, dont la qualité de consommateur n'était pas contestée.

Les premiers avaient saisi une juridiction française pour obtenir le virement, en France, de leurs avoir détenus au Liban. La banque libanaise leur a opposé la clause attributive de juridiction insérée dans la convention d'ouverture de compte, désignant les juridictions de Beyrouth.

Une question préalable se posait : sous quel régime fallait-il apprécier la licéité de ladite clause : le règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I *bis*) ou les principes qui gouvernent le droit international privé français ?

Dans ces deux affaires, la cour d'appel avait opté pour la seconde branche de l'option, après avoir considéré que, la défenderesse n'étant pas domiciliée dans un État membre, il résultait de l'article 6, § 1, du règlement Bruxelles I *bis* que la compétence devait être réglée par la loi de l'État du for, sauf si s'appliquaient les dispositions relatives aux contrats conclus par les consommateurs prévues par la section IV de ce règlement.

Ayant considéré que les conditions prévues à l'article 17, c) du règlement Bruxelles I *bis* n'étaient pas remplies, dès lors qu'il n'était pas établi que la banque dirigeait ses activités vers un État membre, la cour d'appel de Paris, dans deux arrêts du 25 septembre 2024¹, a estimé que conformément à l'article 6 du même règlement, la compétence devait être régie par la loi française. Elle en a déduit, en application du principe de licéité de ces clauses en matière internationale, que la clause attributive de juridiction désignait valablement les juridictions libanaises, relevant par ailleurs qu'aucun lien étroit du contrat avec un État membre lors de sa conclusion ne permettait de faire application des dispositions du code de la consommation relatives aux clauses abusives, et, spécifiquement dans l'arrêt ayant conduit à la formation du pourvoi n° 24-21.422, que la clause attributive de juridiction emportait renonciation au privilège de juridiction résultant de la nationalité française.

Le pourvoi n° 24-21.422 reprochait notamment, dans l'une de ses branches, à l'arrêt d'avoir déclaré la juridiction française incompétente pour connaître de l'action des clients de la banque libanaise, faisant valoir que si les clauses attributives de juridiction sont en principe licites dans l'ordre international, il devait en être autrement lorsque le contrat est un contrat conclu avec un consommateur.

La Cour de cassation rejette ce grief.

D'abord, elle approuve la cour d'appel d'avoir écarté l'application du règlement Bruxelles I *bis*, dès lors que cette cour avait relevé que le contrat ne satisfaisait pas aux conditions énoncées à l'article 17 du règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la

¹ [CA Paris, 25 septembre 2024, RG n° 23/14955](#) ; [CA Paris, 25 septembre 2024, RG n° 23/14830](#).

reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I *bis*). Plus précisément, la cour d'appel est ici suivie en ce qu'elle a estimé, au regard des circonstances de l'espèce, qu'il n'était pas établi, nonobstant l'activité internationale de la banque libanaise, que celle-ci dirigeait son activité au sens de ce texte vers l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile.

La Cour de cassation s'inscrit ce faisant dans le sillage de la Cour de justice de l'Union européenne qui, selon la méthode dite de la « focalisation », considère que l'activité professionnelle est réputée « dirigée vers » le pays du consommateur lorsque le professionnel, animé de la volonté manifeste de démarcher les consommateurs de ce pays, a procédé à un ciblage délibéré de ces derniers, ce que la simple accessibilité à son site internet ne permet pas d'établir².

L'absence de satisfaction de cette condition écarte l'application de la section IV du règlement Bruxelles I *bis*, de sorte qu'en vertu de l'article 6, § 1, de ce même règlement, la compétence était régie par la loi de l'État du for.

On sait à cet égard qu'en l'absence de convention internationale applicable, la compétence juridictionnelle internationale de la juridiction française doit être appréciée au regard des règles françaises de droit international privé. Celles-ci sont guidées, s'agissant des clauses attributives de juridiction, par un principe de licéité.

Il a en effet été jugé que : « Les clauses prorogeant la compétence internationale sont en principe licites lorsqu'il s'agit d'un litige international et lorsque la clause ne fait pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française ; et l'article 48 du nouveau code de procédure civile doit s'interpréter en ce sens que doivent être exclues de la prohibition qu'il édicte les clauses qui ne modifient la compétence territoriale interne qu'en conséquence d'une modification de la compétence internationale »³.

² CJUE, arrêt du 7 décembre 2010, *Peter Pammer et Hotel Alpenhof*, C-585/08 et C-144/09.

³ 1^{re} Civ., 17 décembre 1985, pourvoi n° 84-16.338, *Bull.* 1985, I, n° 354 (sommaire) ; dans le même sens : « Les clauses prorogeant la compétence internationale sont en principe licites lorsqu'elles ne font pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française et sont invoquées dans un litige de caractère international » (1^{re} Civ., 25 novembre 1986, pourvoi n° 84-17.745, *Bull.* 1986, I, n° 277 [sommaire]).

La question de la « licéité » de la clause (ou encore de son admissibilité) échappe ainsi en droit international privé français à la problématique du conflit de lois puisque la question est réglée par une règle matérielle affirmant la validité des clauses attributives de juridiction dans les litiges internationaux sauf si la clause fait échec à une compétence impérative française.

Le premier moyen du pourvoi n° 24-21.422 invitait la Cour à apporter un tempérament à ce principe de licéité de clause attributive de juridiction en matière internationale insérée dans un contrat conclu avec un consommateur.

La Cour de cassation rappelle d'abord l'exclusion de l'article 48 du code de procédure civile, qui répute non écrites les clauses qui ne sont pas convenues entre des parties ayant contracté en qualité de commerçants en matière internationale.

Elle rappelle ensuite que, selon les principes qui gouvernent le droit international privé, les clauses prorogeant la compétence internationale sont en principe licites lorsqu'il s'agit d'un litige international et lorsque la clause ne fait pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française.

Elle ajoute, cependant, qu'en cas de contrat conclu avec un consommateur, celui-ci ne peut être privé, par une clause attributive désignant une juridiction étrangère, du droit de saisir les juridictions françaises s'il est domicilié en France.

Il ne s'agit ainsi pas de revenir sur le principe de licéité des clauses attributives de juridiction en matière internationale mais d'offrir au consommateur la possibilité de bénéficier d'une règle matérielle protectrice lui permettant, s'il le souhaite, de conserver la possibilité de saisir les juridictions françaises s'il est domicilié en France lors de l'introduction de l'instance.

La solution n'est pas exactement celle qui a été adoptée en matière sociale, pour laquelle il a été jugé que la clause attributive de compétence incluse dans un contrat de travail international ne peut faire échec aux dispositions impératives de l'article R. 1412-

1 du code du travail applicables dans l'ordre international⁴.

Il aurait pu être envisagé de s'inspirer de cette jurisprudence en faisant application de l'article R. 631-3 du code de la consommation, aux termes duquel « Le consommateur peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. » Toutefois, outre une interrogation sur l'opportunité d'ériger ce même article au rang d'une impérativité internationale, le critère qu'il pose du domicile du consommateur à la date de la conclusion du contrat, et non à la date de l'action en justice, n'est pas en harmonie avec l'article 18, § 1, du règlement Bruxelles I *bis*.

Si finalement, la Cour de cassation rejette néanmoins le moyen, c'est qu'il résultait de l'arrêt que le couple, client de la banque, résidait au Portugal, de sorte que malgré ce tempérament ainsi consacré, il ne pouvait conduire à la compétence internationale d'une juridiction française.

Cette solution protectrice du consommateur est toutefois appliquée à l'occasion du pourvoi n° 24-21.790, ce qui a nécessité que la Cour relève d'office un moyen en ce sens, le moyen du pourvoi n'ayant pas suggéré d'apporter cette évolution.

Dans cette affaire, l'arrêt prononce en conséquence une cassation dès lors que le client de la banque libanaise avait bien son domicile en France.

La Cour de cassation a en outre statué au fond, pour trancher la question de la compétence territoriale interne et désigner le tribunal judiciaire du lieu de résidence du consommateur au moment où il a introduit l'instance.

⁴ [Soc., 29 septembre 2010, pourvoi n° 09-40.688, Bull. 2010, V, n° 204.](#)